



Journal Syndical 2021-2022

MOT DE LA PRÉSIDENCE



Très bonnes vacances à toutes et à tous !

Cette année encore, nous avons œuvré pour vous informer, vous répondre de même que porter vos voix à chaque palier de décision. Il s'agit bien certainement d'un travail d'équipe : vous avez participé et votre présence fait une différence à tous les niveaux ! Merci !

Nous vous transmettons les conseils habituels ainsi que nos souhaits les plus sincères pour des vacances remplies de plaisirs et de ressourcements. N'oubliez pas : comme l'a écrit Robert Orben : « Être en vacances, c'est n'avoir rien à faire et avoir toute la journée pour le faire. ».

5

L'ÉCHIO du SOUTIEN



Service direct aux élèves Affectation 2022-2023

Pour le respect de la santé et de la sécurité de tous, nous vous invitons à rester à l'affût de l'horaire et des consignes spéciales concernant l'affectation 2022-2023 via le Facebook du Syndicat du personnel de soutien scolaire de la CSBE_SPSS - CSQ et du site Internet.

Affectation annuelle des services directs aux élèves

*Attention : Si vous prévoyez ne pas occuper votre poste (congé maternité, parental, pour études...) svp, remplissez les formulaires à l'avance afin que votre poste soit offert à l'étape 3 ou 4. Merci !

1ère étape : Aura lieu les 28-29-30 juin 2022 à l'auditorium de la polyvalente de Saint-Georges.

Votre présence est très importante ! Si, pour une raison exceptionnelle vous devez être **absent (e)** lors de l'affectation, vous devez fournir au centre de services scolaire, avec une copie conforme au syndicat, un numéro de téléphone où nous pourrions vous joindre afin que vous puissiez faire votre choix. Si le centre de services scolaire et le syndicat n'ont rien reçu de votre part, ils vous attribueront un poste en respectant le nombre d'heures auquel vous avez droit.

2e étape : Affichage et affectation des postes résiduels

Du 6 juillet au 2 août 2022, le centre de services scolaire affiche les postes résiduels sur son site Internet. L'attribution des postes résiduels se fera **du 8 au 19 août 2022**.

Le centre de services scolaire peut afficher des postes qui n'ont pas été offerts lors de l'affectation. Même si vous êtes réguliers, portez attention à cette étape, car vous pouvez postuler pour ces postes.

Vous choisissez le poste qui vous intéresse et vous faites parvenir votre choix au centre de services scolaire par Internet ou par télécopieur. Il est très **important que vous gardiez une copie de votre envoi**.

3e étape : Affectation aux postes de remplacement pour l'année

L'étape 3 aura lieu le **11 août 2022 en avant-midi**, à l'auditorium de la polyvalente de Saint-Georges.

Lors de cette étape, tout poste à temps complet ou à temps partiel temporairement vacant pour l'année scolaire à venir suite à une demande de congé sans traitement ou congé maternité et/ou parental est, avant l'entrée des élèves, offert à l'ensemble des salariés et salariées réguliers par ordre d'ancienneté et pour qui cette affectation constituerait une promotion, une mutation ou une rétrogradation.

Tout poste ainsi libéré en **2^e tour** (remplacement du remplacement) sera offert au même moment aux employés réguliers présents et comblé avec les mêmes modalités.

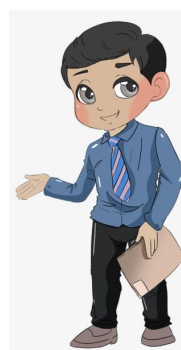
* **Rappel ***: le 5 heures d'ajout ne s'appliquent plus.

4e étape : Affectation aux postes temporairement vacants

À cette étape, le personnel temporaire (priorité d'embauche) effectue son choix. Celle-ci aura lieu le **12 août 2022 en après-midi** à l'auditorium de la polyvalente de Saint-Georges.

Vacances – Informations

- ◆ Le bureau du syndicat sera fermé pour la période des vacances du 11 juillet au 5 août 2022 inclusivement.
- ◆ **RAPPEL :** Le versement (dépôt) de la paie se fait à la quinzaine, c'est-à-dire à la même fréquence qu'elle se fait tout au long de l'année. Le calcul de la paie, pour sa part, continuera de s'effectuer en devancé et ne changera en rien les montants à recevoir. La date du dépôt apparaît sur votre relevé en haut à droite sous le mot DATE.
- ◆ Congés de maladie non monnayables : La salariée ou le salarié ayant **55 ans d'âge ou 30 ans d'ancienneté au 30 juin 2022** doit voir un nombre de jours apparaître sur son projet de vacances 22-23. Si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec le CSSBE.
- ◆ Si vous partez en vacances, n'oubliez pas de vérifier si vous êtes couverts par votre assurance personnelle en téléphonant à la SSQ au 1-800-463-5525.
- ◆ Si vous déménagez ou renégociez vos assurances auto et habitation, contactez les protections RésAut CSQ au 1-888-476-8737.
- ◆ N'oubliez pas de nous communiquer vos nouvelles coordonnées si vous déménagez.
- ◆ Si vous êtes salarié (e) régulier (ère) et détenez un poste de plus de 15 heures, vous avez droit à un congé spécial pour déménagement une fois par année. Clause 5-1.01 F) de la convention collective.
- ◆ Nouveau fournisseur (PAE) : Solution mieux-être Life Works. Pour obtenir de l'aide confidentielle en tout temps: 1-800-361-2433.



Rappel

L'équipe syndicale invite fortement chacune et chacun des salariés à vérifier les documents d'affectation sur le site Internet du CSSBE et à communiquer avec nous pour toute erreur qui pourrait s'y retrouver.



Nouveauté pour le RQAP

Parent seul

Assurance-emploi

Assouplissements jusqu'au 24 septembre 2022

- * Nombre d'heures assurables requis pour une demande = **420 heures**.
- * Pour un salarié ou une salariée qui a une fin d'emploi, les sommes versées (par exemple : vacances, congés maladie monnayables) ne seront pas étalées pour une demande.
- * Le motif de départ du dernier relevé d'emploi sera considéré pour une demande.

Pour les naissances ou adoption ayant lieu le ou après le 1^{er} janvier 2022, le RQAP prévoit l'ajout de prestations additionnelles lorsqu'il n'y a qu'un seul parent figurant sur l'acte de naissance ou d'adoption (ou document équivalent). Ainsi, le parent pourra bénéficier de 5 semaines de prestations additionnelles à 70 % s'il choisit le régime de base ou de 3 semaines de prestations à 75 % pour le régime particulier. Cet ajout permettra au parent seul de bénéficier au total de 55 ou 43 semaines de prestations, selon le régime choisi.

Avancement d'échelon

6-2.06

La salariée ou le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service.

L'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement à la date anniversaire du premier avancement.

Tiré de la convention collective 2020-2023.

Nous vous suggérons fortement de vérifier votre paie et de communiquer par courriel pour toutes les demandes concernant les vérifications de celle-ci.

Rachat suite à un congé de maternité ou parental

Pour un congé de **maternité**, le rachat des 21 premières semaines se fait automatiquement, mais pour un **congé parental**, les semaines suivantes, vous êtes considéré (e) comme étant en congé sans traitement et vous devez donc racheter.

Si la demande de rachat est faite dans les 6 mois suivant la fin du congé, le coût est égal aux cotisations qui auraient été prélevées si la personne avait été au travail (100%). Jusqu'à 90 jours peuvent être crédités gratuitement. Après 6 mois, le coût sera plus élevé, soit 200%.

Le coût du rachat peut être défrayé par étalement déductible d'impôt ou avec des REER.

Vous pouvez vous procurer le formulaire auprès de madame Mélanie Bédard au Service des ressources humaines.



Assurances médicaments Alter Ego

Pour les salariés (es) qui ont une mise à pied, une fin de contrat ou un congé sans traitement de plus de 30 jours

Mise en garde pour les salariés (es) qui détiennent l'assurance médicaments Alter Ego, salariés(es) de 15 heures et plus, sans exemption, qui réunissent ces 2 conditions :

- Être adhérent
- Subir une période sans salaire (pour une mise à pied cyclique, une fin de contrat ou pour un congé sans traitement de plus de 30 jours)

Maintien des régimes

Lors d'une mise à pied ou d'une fin de contrat, la personne adhérente doit choisir l'une des 3 options suivantes :

- Conserver l'ensemble des régimes détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat
- Conserver le régime d'assurance maladie de base et les regroupements facultatifs détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat
- Conserver le régime de base obligatoire d'assurance maladie seulement.



Nous vous conseillons fortement de conserver l'ensemble des régimes détenus, voici pourquoi :

Si, pendant la période où vos protections sont réduites, il survenait un événement (accident ou maladie) qui vous empêche de revenir au travail à la date prévue et que l'absence dure plus de 24 mois : vous ne seriez pas éligible à recevoir de l'assurance salaire longue durée, car au moment où l'évènement est survenu, l'assurance salaire longue durée n'était pas en vigueur.

Il est possible d'acquitter les primes au retour, à compter de la 3^e paie suivant le début de l'année scolaire, jusqu'à concurrence du montant de celles-ci. Lors de la mise à pied, les salariés (es) qui sont en droit d'exemption (assuré avec son conjoint/conjointe) conservent la même protection et n'ont pas à s'inquiéter.

Bonnes vacances à tous nos lecteurs!

Profitez bien de votre été!



Site Internet:

Facebook:

Courriers électroniques:

<http://www.spss.lacsq.org>

@SPSSCSQ

presidence.spss@globetrotter.net

vicepresidence.spss@globetrotter.net

spss@globetrotter.net



L'éducation
c'est aussi
NOUS